



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2018-100

PUBLIÉ LE 30 MAI 2018

Sommaire

ARS

R03-2018-05-15-001 - Arrêté n° 85/ARS/DOSA du 15/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée ROSEMON, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M3 de l'année 2018 (2 pages)	Page 3
R03-2018-05-15-002 - Arrêté n° 86/ARS/DOSA du 15/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M3 de l'année 2018 (2 pages)	Page 6
R03-2018-05-17-004 - Arrêté n° 89/ARS/DOSA du 17/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité déclarée pour la période M1 de l'année 2018 (2 pages)	Page 9
R03-2018-05-28-003 - Arrêté n° 94/ARS/DOSA du 28/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M02 de l'année 2018 (2 pages)	Page 12

DEAL

R03-2018-05-28-001 - AP ARM Crique MousseDS (2 pages)	Page 15
R03-2018-05-28-002 - AP ARM PMJ Crique MousseDS (2 pages)	Page 18
R03-2018-05-28-004 - AP STEP Maillard MacouriaDS (2 pages)	Page 21

DRL

R03-2018-05-23-003 - Arrêté portant clôture de la régie d'avances auprès de la préfecture de la région Guyane, service des résidences et frais de représentation du Préfet (2 pages)	Page 24
R03-2018-05-23-002 - Arrêté portant clôture de la régie d'avances auprès de la préfecture gestion des crédits de fonctionnement, du patrimoine et du service intérieur dites menues dépenses (2 pages)	Page 27
R03-2018-05-23-004 - Arrêté portant clôture de la régie d'avances auprès de la sous préfecture de Saint-Laurent du Maroni (2 pages)	Page 30

ARS

R03-2018-05-15-001

Arrêté n° 85/ARS/DOSA du 15/05/2018 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Andrée ROSEMON, au titre de l'activité MCO
déclarée pour la période M3 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 85/ARS/DOSA du 15 mai 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Andrée Rosemon, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M3 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970302022

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M3 2018 par le Centre Hospitalier Andrée Rosemon

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier Andrée Rosemon est arrêtée à **8 032 645,63 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	5 959 888,80 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	21 871,52 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	8 244,84 €
- pour les médicaments séjours	323 726,47 €
- pour les médicaments ATU séjours	20 224,32 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	6 609,64 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	493 338,53 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	1 016 844,43 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	12 341,97 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	13 275,91 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	145 254,08 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	-2 925,53 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	12 122,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	1 625,21 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	203,44 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Andrée Rosemon et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 mai 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane
66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89
www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2018-05-15-002

Arrêté n° 86/ARS/DOSA du 15/05/2018 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M3 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 86/ARS/DOSA du 15 mai 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de l'ouest Guyanais, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M3 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970302121

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M3 2018 par le Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais est arrêtée à **2 168 472,47 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	1 166 933,39 €
<i>dont lamda</i>	13 001,05 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	5 440,85 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	0,00 €
- pour les médicaments séjours	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	-13,64 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	144 100,60 €
<i>dont lamda</i>	144 597,06 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	540 465,80 €
<i>dont lamda</i>	15 272,41 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	312 086,97 €
<i>dont lamda</i>	-1 635,48 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	-359,97 €
<i>dont lamda</i>	-514,62 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	-181,53 €
<i>dont lamda</i>	-27,29 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 15 mai 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Alexandra VAL

Agence Régionale de Santé Guyane

66 avenue des Flamboyants – C.S.40696 - 97336 CAYENNE CEDEX - Standard : 05.94.25.49.89

www.ars.guyane.sante.fr

ARS

R03-2018-05-17-004

Arrêté n° 89/ARS/DOSA du 17/05/2018 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité déclarée pour la
période M1 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 89/ARS/DOSA du 17 mai 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M1 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970305629

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M1 2018 par le Centre Hospitalier de Kourou

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **905 999,87 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	770 917,25 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	4 964,40 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	1 644,93 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	21 552,62 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	0,00 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	424,84 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	106 495,83 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 17 mai 2018

P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Alexandra VAL

ARS

R03-2018-05-28-003

Arrêté n° 94/ARS/DOSA du 28/05/2018 fixant le montant
des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée
pour la période M02 de l'année 2018

ARRÊTÉ n° 94/ARS/DOSA du 28 mai 2018

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Kourou, au titre de l'activité MCO déclarée pour la période M2 de l'année 2018

N° FINESS Juridique : 970305629

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane

- Vu** le Code de la Santé Publique et le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- Vu** le décret n°2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;
- Vu** le décret n°2010-667 du 17 juin 2010 relatif au remboursement des dépenses de soins dans les établissements de santé de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 18 août 2012 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2011 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé de Guyane mentionnés aux a et b de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 7 février 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 14 février 2012 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 28 février 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité transmis pour la période M2 2018 par le Centre Hospitalier de Kourou

Arrête

Article 1^{er} : La somme à verser par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane au Centre Hospitalier de Kourou est arrêtée à **1 042 895,79 €**

Article 2 : Le montant se décompose comme suit :

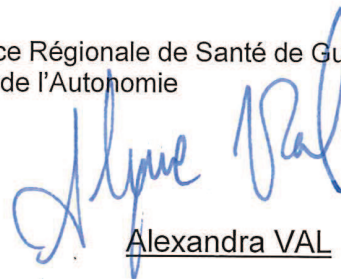
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments	924 265,66 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les PO	0,00 €
- pour les interruptions volontaires de grossesses (IVG)	6 572,10 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours	3 859,43 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les médicaments séjours	32 876,49 €
- pour les médicaments ATU séjours	0,00 €
- pour les forfaits d'accueil et de traitement des urgences (ATU)	0,00 €
- pour les forfaits sécurité environnement (SE)	0,00 €
- pour les actes et consultations externes	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments AME	75 322,11 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments séjours AME	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours AME	0,00 €
- pour les séjours (GHS) et leurs suppléments soins urgents	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €
- pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments séjours soins urgents	0,00 €
- pour les médicaments ATU séjours soins urgents	0,00 €
- pour le montant RAC soins aux détenus	0,00 €
- pour le montant ACE part complémentaire soins aux détenus	0,00 €
<i>dont lamda</i>	0,00 €

Article 3 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Kourou et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guyane, pour exécution.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 28 mai 2018
P / Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Alexandra VAL

DEAL

R03-2018-05-28-001

AP ARM Crique MousseDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Crique Mousse sur la commune de Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société CEA, relative au projet de recherche minière Crique Mousse sur la commune de Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 25 avril 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur une superficie de 2 km² répartis en 2 rectangles de 2000 m par 500 m, situés en espaces forestiers de développement;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités par l'ouverture de layons totalisant 6,3 km, sans terrassement, évitant les gros arbres et réhabilitant les puits immédiatement après échantillonnage, à l'installation d'un camp sommaire facilement démontable et sans déforestation;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (durée prévue de 3 semaines) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

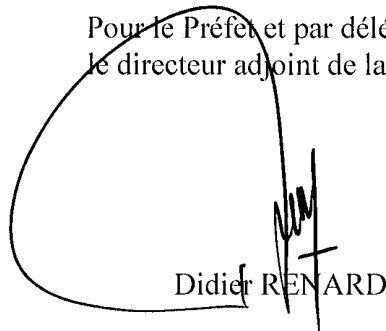
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Crique Mousse est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la DEAL


Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cédex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-05-28-002

AP ARM PMJ Crique MousseDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de recherche minière Criques Mousse et Garance sur la commune de Saint Laurent du Maroni, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au modèle du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-16-013 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

VU l'arrêté R 03-2018-01-26-003 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société PMJ, relative au projet de recherche minière Criques Mousse et Garance, sur la commune de Saint Laurent du Maroni, et déclarée complète le 25 avril 2018 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'autorisation de recherche minière sur une superficie de 3 km² répartis en 3 rectangles de 2000 m sur 500 m, situés en espaces forestiers de développement;

Considérant que le projet donnera lieu à des impacts limités par l'ouverture de layons totalisant 16,8 km, sans terrassement, évitant les gros arbres et réhabilitant les puits immédiatement après échantillonnage, à l'installation d'un camp sommaire facilement démontable et sans déforestation;

Considérant que la durée de ces travaux de recherche est réduite (durée prévue de 5 semaines) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

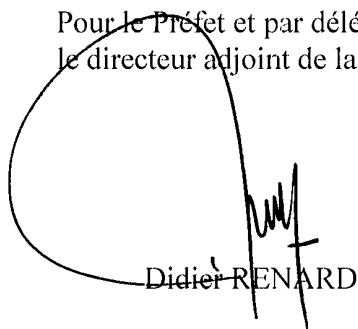
Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de recherche minière Criques Mousse et Garance est exempté de la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28/05/2018

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur adjoint de la DEAL



Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DEAL

R03-2018-05-28-004

AP STEP Maillard MacouriaDS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

Service Planification, Connaissance et Évaluation

Mission autorité environnementale

ARRÊTÉ N°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de type filtre planté au lieu-dit Maillard sur la commune de Macouria, en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald Vallée, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté R03-2018-01-26-003 du 26 janvier 2018 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la Communauté d'Agglomérations du Centre Littoral relative au projet d'aménagement de la station de traitement des eaux usées de type filtre planté pour 3 800 équivalents-habitants, sur la commune de Macouria, et déclarée complète le 25 avril 2018 ;

Considérant que le projet concerne, sur environ 0,95 ha de savane, l'aménagement d'une nouvelle station de traitement des eaux usées de type filtre planté se substituant à la station actuelle, et la pose de 2 conduites de refolement pour une longueur totale de 2 250 mètres;

Considérant que le projet entraînera le nettoyage de la parcelle et une purge du sol, la réalisation de la nouvelle station de traitement des eaux usées, l'amenée des conduites et la destruction de l'ancienne STEP ;

Considérant que le projet est situé dans le SAR pour partie en espace urbanisable et en espace naturel de conservation durable ;

Considérant que la parcelle du projet se situe en partie sur une ZNIEFF de type 1 (forêt de Maya qui inclut une partie de savane) ;

Considérant que ce projet se situe à proximité d'habitations,

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de station de traitement des eaux usées est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28/05/2018
Pour le Préfet et par délégation
le directeur adjoint de la DEAL,

Didier RENARD

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

DRL

R03-2018-05-23-003

Arrêté portant clôture de la régie d'avances auprès de la
préfecture de la région Guyane, service des résidences et
frais de représentation du Préfet



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le SECRETAIRE GENERAL

DRHM
Direction des ressources
humaines et des moyens

Bureau des moyens

ARRETE N°

Portant clôture de la régie d'avances auprès
de la préfecture de la région Guyane, service des résidences et
frais de représentations du préfet

PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles des recettes et aux règles
d'avances des organismes public articles 1 et 3 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs
d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié autaux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du
cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 02 février 1999 n° 130 portant institution d'une régie d'avance à la
préfecture de la région Guyane, service des résidences ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2008 n° 2587/2D/3B portant nomination d'un régisseur
titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la préfecture de la région Guyane, service des
résidences

VU l'arrêté du 23/03/2018 n° R03-2018-03-23-009 portant nomination d'un régisseur
intérimaire auprès de la prefecture de la région Guyane, service de la résidence et frais de représentation
du préfet.

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

VU le décret du 02 aout 2017 portant nomination du préfet de la région guyane, préfet de la
guyane Monsieur FAURE Patrice

Préfecture de la région Guyane, PB 7008 – 97307 Cayenne CEDEX
Téléphone : 0594-39-45-00 - Télécopie : 0594-39-45-14

VU la demande exprimée par l'administrateur général des finances publiques dans sa lettre du 17 avril 2013 ;

VU le proces verbal de destruction de formules de chèques du 04 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 130 du 02 février 1999 portant création d'une régie à la préfecture de la région Guyane, service des résidences est abrogé

ARTICLE 2 - L'arrêté préfectoral n° R03-2018-03-23-009 du 23/03/2018 portant nomination d'un régisseur intérimaire auprès de la région Guyane, service de la résidence et frais de représentation du préfet est abrogé.

ARTICLE 3 - Le compte de dépôts de fonds n° 0000100522284 est clôturé à partir du 30/05/2018.

ARTICLE 4 - Il est mis fin aux fonctions de régisseur intérimaire de Monsieur GOFFIN Fabrice

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs.

Fait *Roquefeuil* le *23/05/2018*

Le Prefet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEUIL

DRL

R03-2018-05-23-002

Arrêté portant clôture de la régie d'avances auprès de la
préfecture gestion des crédits de fonctionnement, du
patrimoine et du service intérieur dites menues dépenses



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le SECRETAIRE GENERAL

DRHM
Direction des ressources
humaines et des moyens

Bureau des moyens

ARRETE N°

Portant clôture de la régie d'avances auprès de la préfecture
gestion des crédits de fonctionnement, du patrimoine et du
service intérieur dites menues dépenses

PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles des recettes et aux règles
d'avances des organismes public articles 1 et 3 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs
d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié autaux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux
régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du
cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 19 avril 2001 n° 554 B.M.G modifiant l'arrêté du 08 septembre 1998
portant institution d'une régie d'avance à la prefecture de la Guyane gestion des crédits de
fonctionnement, du patrimoine et du service intérieur dites menues dépenses ;

VU l'arrêté du 1616/SG/SML/BRH/2013 portant nomination d'un régisseur titulaire de la
régie d'avances instituée auprès de la préfecture de la région Guyane, gestion des crédits de
fonctionnement, du patrimoine et du service intérieur dites menues dépenses

VU l'arrêté du 23/03/2018 n° R03-2018-03-23-007 portant nomination d'un régisseur
intérimaire auprès de la préfecture de la région Guyane, gestion des crédits de fonctionnement, du
patrimoine et du service intérieur dites menues dépenses.

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable
publique ;

VU le décret du 02 aout 2017 portant nomination du préfet de la région guyane, préfet de la
guyane Monsieur FAURE Patrice

Préfecture de la région Guyane, PB 7008 – 97307 Cayenne CEDEX
Téléphone : 0594-39-45-00 - Télécopie : 0594-39-45-14

VU la demande exprimée par l'administrateur général des finances publiques dans sa lettre du 17 avril 2013 ;

VU le proces verbal de restitution de formules de chèques du 04 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - l'arrêté du 19 avril 2001 n° 554 B.M.G modifiant l'arrêté du 08 septembre 1998 n° portant création d'une régie à la prefecture de la Guyane gestion des crédits de fonctionnement, du patrimoine et du service intérieur dites menues dépenses est abrogé.

ARTICLE 2 – l'arrêté du 23/03/2018 n° R03-2018-03-23-007 portant nomination d'un régisseur intérimaire auprès de la prefecture de la région Guyane, gestion des crédits de fonctionnem, du patrimoine et du service intérieur dites menues dépenses est abrogé.

ARTICLE 3 – Il est mis fin aux fonction de régisseur intérimaire de Monsieur GOFFIN Fabrice.

ARTICLE 4 - Le compte de dépôts de fonds n° 0000100502981 est cloturé à partir du 30 mai 2018.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs.

Fait *Capucine*..... le *23/05/2018*

Le préfet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFELU!!!

DRL

R03-2018-05-23-004

Arrêté portant clôture de la régie d'avances auprès de la sous
préfecture de Saint-Laurent du Maroni



PREFET DE LA REGION GUYANE

Le SECRETAIRE GENERAL

DRHM
Direction des ressources
humaines et des moyens

Bureau des moyens

ARRETE N°

Portant clôture de la régie d'avances auprès de la
sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni

PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONALE DU MÉRITE

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux règles des recettes et aux règles d'avances des organismes public articles 1 et 3 ;

VU l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié aux taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 02 février 1999 n° 128 portant institution d'une sous régie d'avance à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni en Guyane ;

VU l'arrêté du 15 septembre 2004 n° 1963 portant nomination d'un régisseur titulaire de la régie d'avances instituée auprès de la sous-préfecture de l'arrondissement de Saint-Laurent du Maroni ;

VU l'arrêté du 23/03/2018 n° R03-2018-03-23-008 portant nomination d'un régisseur d'avances intérimaire auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni.

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région guyane, préfet de la guyane Monsieur FAURE Patrice

VU la demande exprimée par l'administrateur général des finances publiques dans sa lettre du 17 avril 2013 ;

Préfecture de la région Guyane, PB 7008 – 97307 Cayenne CEDEX
Téléphone : 0594-39-45-00 - Télécopie : 0594-39-45-14

VU le proces verbal de destruction de formules de chèques du 04 mai 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n° 128 du 02 février 1999 portant création d'une régie à la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni est abrogé

ARTICLE 2 - L'arrêté n° R03-2018-03-23-008 du 23/03/2018 portant nomination d'un régisseur d'avances intérimaire auprès de la sous-préfecture de Saint-Laurent du Maroni est abrogé.

ARTICLE 3 - Il est mis fin aux fonctions de régisseur intérimaire de Monsieur GOFFIN Fabrice

ARTICLE 4 - Le compte de dépôts de fonds n° 0000100534215 est clôturé à partir du 30/05/2018.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques et le secrétaire général de la préfecture sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs.

Cayenne
Fait le 23 mai 2018

Le Prefet

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFELLE